

Autorité de la concurrence
de la Nouvelle Calédonie
Madame Virginie ELISSALDE
BP M2 98849 NOUMEA CEDEX

Nouméa, le 15 décembre 2021

Références :

Dossier de notification d'une opération dans le secteur du commerce de détail / Opération de concentration déposé le 28 octobre 2021 et enregistré sous le numéro 21/0031EC. Acquisition par le groupe ALINE du fonds de commerce de la SARL ANGEL exploité sous l'enseigne « SUPERMARCHÉ TRAN DUC » à Boulouparis.

Conformément aux articles Lp. 432-1 et suivants du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, le groupe Aline a notifié à l'**Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie**

ci-après l'« **Autorité** »

le projet d'acquisition à Boulouparis du magasin **Supermarché Tran Duc**

ci-après "**Magasin**"

Conformément à l'article Lp. 432-3 du code de commerce, l'Entreprise propose les engagements suivants afin de permettre à l'Autorité d'adopter une décision autorisant le Projet dans les meilleurs délais.

Je soussigné, Monsieur Albert ALINE, représentant de la **SARL ALINE CALEDONIE** inscrite au RCS de NOUMEA sous le numéro 822 411,

ci-après « **Entreprise** »

vous informe par le présent courrier que l'entreprise propose un tarif unique sur l'ensemble de son portefeuille de produits et à l'ensemble de ses clients quelle que soit sa typologie (Surface, enseigne, lieu de situation géographique) et je m'engage à ce que :

Engagement 1 :

L'Entreprise pratique un traitement non discriminatoire à toutes les surfaces existantes ou à venir présentes sur la zone de chalandise concernée correspondant au village de Boulouparis.



En cas de réclamation d'un client de la zone de chalandise concernée auprès de l'Autorité pour non-respect de cette règle, l'Entreprise s'engage à fournir à l'Autorité tous les justificatifs nécessaires au contrôle du tarif appliqué.

L'Entreprise s'engage également à tenir à disposition de l'Autorité tous les éléments de facturation nécessaires au contrôle des tarifs appliqués à ses clients sur la zone de chalandise concernée.

Engagement 2 :

L'Entreprise propose aux commerces de détail d'une superficie comprise entre 120 et 400 m² des promotions sur des produits avec des quantités minimales compatibles avec leurs rotations de stocks. Le rythme et l'ampleur des promotions seront calquées sur celles des enseignes en tenant compte du rapport des ventes entre enseignes et petits commerces de détail. Les promotions devront également avoir lieu sur des produits de lancement selon les règles exprimées ci-dessus.

Sur demande de l'Autorité ou en cas de réclamation d'un client de la zone de chalandise concernée auprès de l'Autorité à cet égard, l'Entreprise s'engage à fournir la liste des promotions fournies au magasin et celles proposées à ses clients sur la zone de chalandise concernée.

Engagement 3 :

L'Entreprise honore les commandes reçues dans leur ordre d'arrivée, quel que soit le client, dans la limite des stocks disponibles des produits.

En cas de réclamation d'un client de la zone de chalandise concernée auprès de l'Autorité concernant une commande qui n'aurait pas été honorée selon les règles de l'engagement n°3, l'Entreprise s'engage à fournir un état récapitulatif sur le ou les produits en litige qui retrace l'historique de la commande et les livraisons sur une période glissante d'un mois commençant quinze jours avant la date du litige et finissant quinze jours après.

Ces trois engagements sont pris pour une durée de cinq ans.



Mr Albert ALINE
Gérant